

Loi de finances pour 2014

Performance énergétique des logements (art. 74)

Crédit d'impôt développement durable (CIDD)

Le crédit d'impôt développement durable est désormais subordonné à la réalisation d'un bouquet de travaux. Il est toutefois possible, uniquement pour les ménages les plus modestes, de réaliser une seule action pour bénéficier de la réduction d'impôt. Il s'agit des ménages qui bénéficient du plafonnement de la taxe d'habitation (RFR N-2 : 25 005 € pour une personne, 35 444 € pour un couple, 40 042 € pour un couple avec un enfant, et 44 640 € pour un couple avec deux enfants).

Les dix taux applicables en 2013 sont remplacés par deux taux :

- 15 % lorsque la dépense est réalisée dans le cadre d'une action seule, sous réserve que les revenus du ménage soient en deçà des plafonds de ressources mentionnés ci-dessus ;
- 25 % lorsque la dépense est réalisée dans le cadre d'un bouquet de travaux, et ce, quelles que soient les ressources du ménage.

Sont désormais exclues des travaux éligibles au CIDD les dépenses relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire, ainsi que celles relatives aux équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

S'agissant du bouquet de travaux permettant de bénéficier du taux majoré de 25 %, les dépenses relatives à ces travaux peuvent intervenir sur deux années consécutives. Dans ce cas, le contribuable devra porter, sur sa déclaration d'impôt de la deuxième année, l'ensemble des dépenses payées durant cette période.

Enfin, les propriétaires bailleurs ne peuvent plus bénéficier de l'avantage fiscal.

A noter : A compter du 1er janvier 2014, les travaux éligibles au CIDD se voient appliquer le taux de TVA réduit à 5,5 % (cf. TVA pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements anciens).

Eco-prêt à taux zéro

L'éco-prêt à taux zéro est prorogé de deux ans jusqu'au 31 décembre 2015, soit à la même date d'extinction que le CIDD. A compter du 1er juillet 2014, seuls les travaux réalisés par les entreprises satisfaisant à des critères de qualification seront éligibles aux dispositifs, à savoir les entreprises RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)³. En matière de cumul éco-PTZ/CIDD, la composition du ménage est désormais prise en compte. Le plafond unique de 30 000 €, en deçà duquel le cumul était autorisé, est désormais remplacé par des plafonds familialisés. Ces plafonds correspondent à ceux applicables pour bénéficier de la prime de rénovation énergétique de 1 350 € (25 000 € pour une personne, 35 000 € pour un couple et 7 500 € supplémentaires par personne à charge).

Enfin, s'agissant des travaux d'amélioration de la performance énergétique réalisés par un

syndicat de copropriétaires grâce à un éco-PTZ (décret du 27.12.13), la durée maximale pour réaliser les travaux passe de deux à trois ans.

TVA immobilière (art. 9 et 29)

Afin notamment de contribuer au financement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 a prévu une augmentation globale des taux de TVA à compter du 1er janvier 2014. Le taux intermédiaire est porté de 7 % à 10 % et le taux normal de 19,6 % à 20 %. La loi de finances pour 2014 modifie la loi de finances rectificative pour 2012 avec notamment le maintien du taux réduit à 5,5 % pour certaines opérations.

TVA pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements anciens (art. 9)

En matière de TVA, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés dans des logements de plus de deux ans bénéficiaient jusqu'alors du taux intermédiaire de 7 %. Ce taux passe à 10 % au 1er janvier 2014. La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de travaux, les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux de plus de deux ans à usage d'habitation, auquel s'applique le taux réduit de 5,5 % depuis le 1er janvier 2014. Ces travaux visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'impôt développement durable (CIDD), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité. Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés⁴.

Toutefois, le taux normal de TVA, fixé à 20 % depuis le 1er janvier 2014, s'applique à l'intégralité des travaux dans deux cas :

- lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;
- lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants.

Pour les autres travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CIDD, ils demeurent soumis au taux réduit de 10 % à compter du 1er janvier 2014.

TVA applicable aux travaux de rénovation de logements sociaux (art. 29)

Bénéficient également du taux réduit à 5,5 %, les travaux de rénovation des logements sociaux qui ont pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées, à la mise aux normes des logements, à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb, ainsi qu'à la protection des locataires notamment en matière de prévention et de lutte contre les incendies, ou encore de sécurité des ascenseurs et des installations électriques et de gaz. Le taux réduit à 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Les autres travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien des logements sociaux bénéficient de la TVA à 10 % à compter du 1er janvier 2014.

TVA à taux réduit pour l'accèsion sociale en zone ANRU (CGI : art. 278 sexies I 11 et II, art. 284)

Pour mémoire, le code général des impôts (avant les modifications introduites par la loi de finances pour 2014) soumettait au taux réduit de la TVA de 7 %, les livraisons, livraisons à soi-même d'immeubles ainsi que les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction d'immeuble à usage d'habitation principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassant pas les plafonds PLS majorés de 11 %, situés dans des quartiers "ANRU" (quartiers au titre desquels une convention ANRU a été conclue) ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers (CGI : art. 278 sexies 11 et II). En application de la loi de finances rectificative pour 2012 (art. 68), ces opérations auraient dues être assujetties à un taux de 10 % à compter du 1er janvier 2014.

La loi de finances pour 2014 instaure trois aménagements au dispositif. Ils concernent : le taux réduit de TVA, la zone périphérique de la zone ANRU et enfin, le système de remise en cause de l'avantage fiscal pour les opérations d'acquisition.

- Taux réduit de TVA à 5,5 %
Ces opérations (livraisons, livraisons à soi-même et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction d'un immeuble à usage d'habitation principale), intervenant à compter du 1er janvier 2014, bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5%. Pour les VEFA, le nouveau taux s'applique aux immeubles achevés à compter du 1er janvier 2014 (y compris sur les sommes versées en paiement du prix avant achèvement). Les modalités de régularisation de la TVA sur les acomptes versés avant le 1er janvier pourraient être précisées par voie réglementaire.
- Nouvelle délimitation de la zone périphérique ANRU
Jusqu'alors, pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'immeuble devait être situé dans des quartiers "ANRU" (quartiers au titre desquels une convention ANRU a été conclue) ou entièrement situé à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers. La limite de 500 mètres est ramenée à 300 mètres. Par dérogation, les opérations situées à plus de 300 mètres et à moins de 500 mètres continuent de bénéficier d'un taux de TVA réduit à 7% dès lors que la demande de permis de construire aura été déposée avant le 31 décembre 2013. A défaut, le taux de 20 % (taux de droit commun) s'appliquera.
- Remise en cause de l'avantage fiscal pour les livraisons à compter du 1er janvier 2014
Le délai pendant lequel les conditions requises pour bénéficier du taux de TVA réduit doivent être remplies passe de 15 ans à 10 ans lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques. De même pour les opérations d'acquisition, concernant le reversement du complément de taxe, l'abattement d'un dixième accordé par année de détention est pratiqué dès la première année suivant l'achèvement de l'immeuble (et non plus à compter de la cinquième année). Ces assouplissements concernent les livraisons qui interviennent à compter du 1er janvier 2014.

3- L'éco-conditionnalité s'appliquera également en matière de CIDD, mais seulement à compter du 1er janvier 2015.

4- Il pourrait s'agir des travaux induits au sens de l'Eco-prêt à taux zéro

Le Crédit d'Impôt 2014

Le crédit d'impôt 2014 a simplifié les choses en mettant en place seulement deux taux :

- 15 % pour les travaux en action seule
- 25 % pour un bouquet de travaux

Nom du matériel	Crédit d'impôt 2014	Crédit d'impôt 2014 : Bouquets de travaux*
Chaudière Gaz à Condensation	15 %	25 %
Panneau Solaire Photovoltaïque	-	-
Chauffe-eau Solaire	15 %	25 %
Pompe à Chaleur Air-Eau	15 %	25 %
Pompe à Chaleur Air-Air	-	-
Pompe à Chaleur Géothermique	15 %	25 %
Chaudière bois	15 %	25 %
Poêle bois	15 %	25 %
Isolation des fenêtres	15 %**	25 %
Isolation des combles ou des murs	15 %	25 %
Isolation du sol	15 %	-
Chauffe-eau Thermodynamique	15 %	25 %

* Cas où l'on réalise au moins deux actions éligibles

** En appartement

Un bouquet de travaux est un ensemble de travaux (au moins deux) éligibles au crédit d'impôt et réalisés sur un ou deux ans. C'est d'ailleurs l'une des nouveautés de cette version 2014. Pour rappel, les dépenses éligibles au bouquet de travaux doivent appartenir à deux catégories de travaux différentes pour bénéficier du taux à 25%. Le tableau ci-dessous les répertorie :

Catégories d'équipements	Détails des équipements, matériaux et appareils
1- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	- fenêtres ou portes fenêtres (PVC, bois ou métalliques) - vitrage de remplacement, doubles fenêtres
2- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs	- murs en façade ou en pignon
3- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures	- toitures-terrasses - planchers de combles perdus - rampants de toiture et plafonds de combles

Catégories d'équipements

4- Chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

5- Équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

6- Système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant : chaudière à condensation ou pompes à chaleur (hors air-air) ou équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (hors photovoltaïque, hors équipements bois ou biomasse déjà visés au 4 ci-dessus) ou chaudière micro-cogénération gaz

Détails des équipements, matériaux et appareils

- poêles
- foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs
- cuisinières utilisées comme mode de chauffage
- chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
- équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires et systèmes solaires combinés)
- pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (couramment appelées chauffe-eaux thermodynamiques)
- chaudières à condensation
- pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse
- chaudière à micro-cogénération gaz

Le texte de 2014 exclut désormais les travaux liés aux panneaux photovoltaïques et aux dispositifs récupérateurs d'eau de pluie du crédit d'impôt développement durable (CIDD).

Des conditions de ressources

Autre nouveauté de cette année 2014 : le crédit d'impôt est pour la première fois soumis à des conditions de ressources. Ainsi, le crédit d'impôt en action seule n'est accessible qu'aux foyers dont le revenu ne dépasse pas le seuil de 24.043 € pour la première part de quotient familial (plus 5.617 € pour la première demi-part et 4.421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire). Pour les ménages dont les revenus se situent au-dessus de ces plafonds (cf : tableau récapitulatif ci-dessous), ils devront obligatoirement réaliser un bouquet de travaux pour bénéficier du crédit d'impôt.

Composition du foyer fiscal	Revenus
Une personne célibataire	24.043 €
Une personne célibataire avec un enfant	29.660 €
Un couple (soumis à la même imposition)	34.081 €
Un couple avec un enfant	38.502 €
Un couple avec deux enfants	42 923 €

Composition du foyer fiscal	Revenus
Un couple avec trois enfants	51 765 €

Enfin, les propriétaires bailleurs ne peuvent plus bénéficier de l'avantage fiscal.

Caractéristiques d'éligibilité

Notez que des plafonds spécifiques ont été mis en place pour certains équipements et des critères techniques ont été durcis :

- L'isolation thermique :
 - 150 € par m² pour les parois opaques isolées par l'extérieur
 - 100 € par m² pour les parois opaques isolées par l'intérieur.
- Le chauffe-eau thermodynamique
 - COP > 2,4 (captage de l'air ambiant)
 - COP > 2,4 (captage de l'air extérieur)
- Les Parois vitrées
 - Fenêtres en toiture : $U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0,36$
 - Vitrages de remplacement à isolation renforcée (sur menuiserie existant) : $U_w \leq 1.1 \text{ W/m}^2\text{.K}$
 - Doubles fenêtres à double vitrage renforcé (sur baie existante) : $U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0,32$
 - Fenêtres ou portes-fenêtres : $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0,3$
- Les chaudières à granulés bois
 - puissance inférieure à 300 kW
 - respect des seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5



Eco-prêt à taux zéro Précisions sur les travaux induits et exemples de dépenses finançables



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Ce document est destiné aux professionnels du bâtiment et aux emprunteurs. Il permettra de mieux remplir les devis et factures, ainsi que le formulaire de l'éco-prêt à taux zéro.

Les travaux induits sont les travaux « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie » (article R. 319-17 du code de la construction et de l'habitation). Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. De ce fait, ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papiers peints, ...

De façon générale, ils relèvent donc d'un des trois objectifs suivants :

- ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements ou matériaux mis en œuvre.

Le tableau présenté aux pages suivantes illustre cette logique pour chacune des six catégories de travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro dans l'option « bouquets de travaux ».

Ce tableau fournit également des exemples de dépenses finançables au titre des coûts de « pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie » et de « dépose et de mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants » (article R. 319-17 du code de la construction et de l'habitation). Ces dépenses doivent être comptabilisées dans le « Coût total revenant au logement en € TTC » pour chaque action du cadre B du formulaire (verso), elles sont donc comprises dans le « Montant total des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement en € TTC » du cadre A du formulaire.

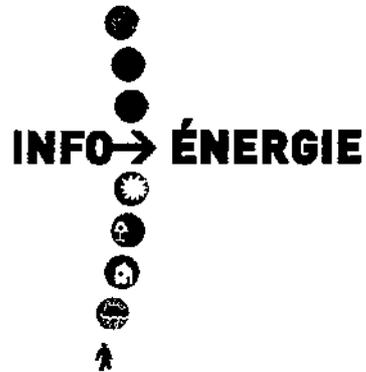
Attention : la liste des exemples et contre-exemples présentée ne saurait être exhaustive, mais permet de couvrir les cas les plus fréquemment rencontrés.



ACTION	TYPE DE TRAVAUX	EXEMPLES
<p>TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PERFORMANTS DE LA TOITURE</p>	<p>DEFINITION REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX INDUITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, - les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture, - l'équilibrage des réseaux de chauffage, - l'installation éventuelle de système de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. <p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement des seules tuiles ou ardoises nécessaires pour assurer l'étanchéité en cas d'isolation par l'intérieur ou par l'extérieur, - réfection totale de l'étanchéité, lorsqu'elle est nécessaire pour l'isolation d'une toiture terrasse, - lambris ou faux plafond pour tenir l'isolant, en cas d'isolation par l'intérieur. <p>Ce que ce n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réfection de la charpente, - remplacement de la totalité des tuiles ou ardoises, - installation d'un nouveau velux, - aménagement de combles.
	<p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échafaudages, nacelles ou lignes de vie nécessaires en cas de travaux en hauteur, - dépose et repose de la couverture de la toiture en cas d'isolation par l'extérieur, - dépose et repose ou adaptation des gouttières existantes (sans création de nouvelles gouttières) lorsque nécessaire en cas d'isolation par l'extérieur.
<p>TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PERFORMANTS DES MURS DONNANT SUR L'EXTERIEUR</p>	<p>DEFINITION REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX INDUITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, - les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, - l'équilibrage des réseaux de chauffage, - l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. <p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise en l'état des installations électriques et de plomberie après la mise en place de l'isolant par l'intérieur (y compris remplacement des prises électriques, TV, téléphoniques), - remise en l'état des installations électriques et de plomberie externes après mise en place de l'isolant par l'extérieur, - déport des grilles de ventilation, - bardage des murs, reprise des appuis de fenêtres, des corniches pour l'isolation par l'extérieur. <p>Ce que ce n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose de revêtements muraux (papiers peints, peinture décorative...), - changement des revêtements de sols, - création de nouvelles ouvertures, - ravalement de façade en cas d'isolation par l'intérieur.
	<p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échafaudages, nacelles ou lignes de vie nécessaires en cas de travaux en hauteur, - dépose et repose ou adaptation des gouttières existantes (sans création de nouvelles gouttières) en cas d'isolation par l'intérieur, - dépose et repose des volets battants en cas d'isolation par l'extérieur.

ACTION	TYPE DE TRAVAUX	EXEMPLES
<p>TRAVAIL D'ISOLATION THERMIQUE PERFORMANTS DES PAROIS VITRES ET PORTES DONNANT SUR L'EXTERIEUR</p>	<p>DEFINITION REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX INDUITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures*. - les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux. - l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. <p>* <i>Les fermetures sont par exemple : des volets, des persiennes ou des jalousies.</i></p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccordement électrique des volets électriques éventuellement posés, - travaux de plâtrerie. <p>Ce que ce n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement des revêtements muraux de la pièce, - réfection du plafond (avec, par exemple, pose de placoplâtre), - réfection totale de l'installation électrique consécutive à la motorisation des volets, - pose de stores intérieurs.
<p>TRAVAIL D'INSTALLATION, DE REGULATION OU DE REMPLACEMENT PERFORMANTS DE SYSTEMES DE CHAUFFAGE, LE CAS ECHANT ASSOCIES A DES SYSTEMES DE VENTILATION ECONOMIQUES ET PERFORMANTS, OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE.</p>	<p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANT</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échafaudages, nacelles ou lignes de vie nécessaires en cas de travaux en hauteur.
<p>TRAVAIL D'INSTALLATION, DE REGULATION OU DE REMPLACEMENT PERFORMANTS DE SYSTEMES DE CHAUFFAGE, LE CAS ECHANT ASSOCIES A DES SYSTEMES DE VENTILATION ECONOMIQUES ET PERFORMANTS, OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE.</p>	<p>DEFINITION REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX INDUITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution. - l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, - les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, - les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, - les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, - l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. 	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrassement pour la mise en œuvre des échangeurs thermiques de sol pour les pompes à chaleur, - remplacement des radiateurs à eau existants par des radiateurs basse température, - installation de nouveaux émetteurs à eau chaude (radiateurs, plancher chauffant, ...), - chape de béton coulée sur le plancher chauffant, - adaptation du conduit d'évacuation (tubage...) en cas d'installation d'une chaudière à condensation. <p>Ce que ce n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension du système de chauffage dans des pièces non chauffées initialement, - pose de revêtement de sol (carrelage, bois, pvc...), même posé sur la chape en béton en cas d'installation d'un plancher chauffant.
<p>TRAVAIL D'INSTALLATION, DE REGULATION OU DE REMPLACEMENT PERFORMANTS DE SYSTEMES DE CHAUFFAGE, LE CAS ECHANT ASSOCIES A DES SYSTEMES DE VENTILATION ECONOMIQUES ET PERFORMANTS, OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE.</p>	<p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OU- VRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANT</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vidange, dégazage, nettoyage et ensablage de cuves enterrées.

ACTION	TYPE DE TRAVAUX	EXEMPLES
<p>TRAVAUX D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE</p>	<p>DEFINITION REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX INDUITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, - les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. 	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'installation d'une chaudière bois : pose de ballons d'hydro-accumulation, raccordement à la cheminée, pose du conduit de fumée, du tubage (y compris adaptation de la toiture) et remise en état du plafond, - création d'une cheminée si nécessaire en cas de pose d'un insert et adaptation de la toiture. <p>Ce que ce n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux d'embellissement et d'habillage de l'insert, - réfection totale de la toiture en cas d'installation d'un conduit de cheminée.
<p>TRAVAUX D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE</p>	<p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS</p> <p>DEFINITION REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX INDUITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux. 	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échafaudages, nacelles ou lignes de vie nécessaires en cas de travaux en hauteur.
<p>TRAVAUX D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE</p>	<p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise d'étanchéité après la pose. <p>Ce que ce n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réfection totale de la toiture.
<p>TRAVAUX D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE</p>	<p>POSE DES EQUIPEMENTS, PRODUITS ET OUVRAGES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, DEPOSE ET MISE EN DECHARGE DES OUVRAGES, PRODUITS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS</p>	<p>Ce que c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépose et repose des éléments de couverture (tuiles, ardoises...) pour la mise en place des capteurs.



Pour des conseils pratiques et gratuits sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables, contactez les Espaces **INFO → ÉNERGIE**, un réseau de spécialistes à votre service.

Trouvez le plus proche de chez vous en appelant le n° Azur (valable en France métropolitaine, prix d'un appel local) :

 **0 810 060 050**
PRIX APPEL LOCAL

www.ademe.fr

Mars 2010
Crédits photos : Arnaud Bouissou - Bernard Suard - Laurent Mignaux (Meeddm)
Thierry Degen (DIREN Poitou-Charentes)

Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction du financement du logement
Bureau des études financières
Arche Sud
92055 La Défense cedex

Présent
pour
Taxobis

